

Arrêt

n° 310 794 du 6 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Conakry Guinée.

Vous auriez 4 frères et 1 sœurs, lesquels vivraient comme vos parents en Guinée.

Vous seriez né en [...] à Conakry, et y auriez vécu jusqu'à votre fuite à Cosa, dans la commune de Ratoma.

En 2014, vous auriez adhéré au parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

Le 16/08/2016, suite à des désaccords avec le régime, les partis d'opposition (dont l'UFDG) auraient organisé une manifestation contre le pouvoir de l'époque. Pendant que vous participiez à cette manifestation, vous auriez été arrêté par les gendarmes à Bambeto, puis auriez été détenu à Echo 18 à Cosa, ce jusqu'au 10/09/2016. A cette date, suite aux tortures que vous auriez subies en prison, vous auriez été amené à l'hôpital. Là, votre oncle maternel [M.B.] aurait soudoyé les gardiens qui vous auraient laissé fuir.

Le même jour (le 10/09/2016), vous auriez quitté la Guinée -> Mali -> Niger -> Libye -> Italie -> Allemagne -> Danemark -> Suède -> Norvège -> Suède -> Danemark -> Allemagne -> France -> Belgique.

Vous seriez arrivé en Belgique le 06/08/2021 (voir date Annexe 26 délivré par l'Office des étrangers).

Le 09/08/2021, vous avez introduit une demande de protection internationale (ci-après noté DPI) à l'Office des étrangers (OE) la base de laquelle vous invoquez les faits ci-dessus/dessous.

Vous auriez également été arrêté à 2 reprises en 2015 pendant les manifestations qui auraient été organisées par les partis d'opposition (dont l'UFDG) contre le régime de l'époque. Vous auriez été détenu une fois pendant 4 jours à Hamdallaye, et une autre fois pendant 1 semaine à la prison de la sûreté.

Vous auriez également demandé la protection internationale en Allemagne, en Suède et en France.

Le 05/09/2021, Alpha Condé était victime d'un coup d'état d'une junte militaire dirigée par le colonel Mamadou Doumbouya, qui devenait alors président.

A l'appui de vos déclarations, vous aviez déposé les documents suivants : votre carte de membre de l'UFDG/ Belgique, des photos des blessures, et un rapport médical circonstancié à votre nom.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 12 septembre 2023. Celle-ci a été envoyée à votre avocate le 18, et à vous le 19 septembre 2023. A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune observation concernant ces notes. Vous êtes donc réputé en confirmer le contenu.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, il y a lieu de relever vos déclarations changeantes concernant votre identité. En effet, vous déclarez vous nommer [D.M.A.], et être né le [X] à Conakry (voir les notes de votre entretien personnel du 12/09/2023 (ci-après noté NEP), p.6). Or, il ressort des informations mises à la disposition du CGRA que vous aviez demandé la protection internationale en Allemagne sous le nom de [M.A.D.], né le [X] à Leloma (voir votre dossier d'asile en Allemagne dans la farde « Informations sur le pays »). Ces divergences ne permettent pas d'établir votre identité réelle.

En changeant vos déclarations (concernant votre identité) au gré de vos demandes/pays, vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bienfondé de votre demande. Cette attitude est contradictoire avec le comportement que le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui éprouve réellement une crainte d'être persécutée.

Par ailleurs, ces variations constatées dans vos déclarations ne constituent pas seulement une indication que vous ne faites pas part de la vérité, mais porte également préjudice à votre crédibilité générale, ainsi qu'à celle des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande. Le fait que vous essayez de tromper les instances compétentes pour l'examen de votre besoin de protection internationale est un élément qui doit être pris en considération dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale et a pour conséquence que la crédibilité de vos autres déclarations doit être évaluée avec davantage de rigueur que d'ordinaire.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'y être persécuté par vos autorités, au motif que vous auriez participé, en tant que membre de l'UFDG, à des manifestations qui auraient été organisées en 2015 et 2016 contre les autorités guinéennes par les partis d'opposition de l'époque (voir les notes de votre entretien personnel du 12/09/2023 (ci-après noté NEP), pp.10-12 + questionnaire CGRA, point 3, questions 3 & 5).

Plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à la crainte que vous alléguiez.

Il convient premièrement de constater que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos **autorités actuelles**. En effet, il ressort de vos déclarations que vous aviez quitté la Guinée en **09/2016** (NEP, p.10). Or, la junte militaire qui dirige actuellement la Guinée est arrivée au pouvoir en **09/2021**, soit presque **5 ans après** votre fuite.

Vous basez votre crainte sur les arrestations et détentions dont vous prétendez avoir été victime en Guinée en 2015 et 2016, en raison de votre participation aux manifestations contre le régime de l'époque (NEP, pp.11-14). Constatons tout d'abord que vous n'apportez aucun élément concret de nature à étayer ces faits (arrestations et détentions). Soulignons ensuite le caractère vague de vos déclarations concernant les buts des manifestations au cours desquelles vous auriez été arrêté. Ainsi, interrogé sur les buts des manifestations de 2015, vous répondez vaguement que c'était pour les élections (NEP, p.12). Invité à expliquer, vous poursuivez vaguement que « c'était juste avant les élections, ils n'étaient pas d'accord sur plusieurs sujets, et les gens manifestaient souvent » (ibid). De même, concernant le but de la manifestation organisée par l'opposition en 08/2016, vous vous contentez d'affirmer que les uns n'auraient pas respectés les accords qu'ils auraient conclus (NEP, p.12), mais vous ignorez quels accords auraient été signés (ibid). Pour les raisons ci-dessus, il n'est pas permis d'accorder de crédit à votre participation à ces manifestations, et partant aux arrestations et détentions subséquentes.

Et même à supposer votre participation établie aux manifestations en 2015 et 2016 contre le régime Alpha Condé, ainsi que vos arrestations et détentions y consécutives, le CGRA n'est pas convaincu que vos autorités actuelles vous reprocheraient d'avoir manifesté contre ce régime qu'elles ont elles-mêmes renversé.

Vous invoquez également être membre du parti politique UFDG (NEP, pp.8-9). Constatons cependant que vous n'avez jamais exercé/joué de responsabilité/rôle particulier.e dans cette formation politique qui ferait de vous une cible pour vos autorités actuelles, puisque vous déclarez que vous n'aviez aucune responsabilité au sein de l'UFDG en Guinée (NEP, p.10) ; et concernant vos activités en Belgique, vous expliquez que lors des réunions du parti, vous aidez à ranger les salles avant et après les réunions, à acheter des boissons, etc.. (NEP, p.9), ce qui montre que vous n'avez pas non plus de responsabilité particulière au sein de l'UFDG/Belgique.

Vous mentionnez également le fait que si vous auriez aidé à la sécurité lors d'une réunion/meeting du président Cellou Dalein Diallo (CDD) de l'UFDG en mai/juin 2023 (NEP, p.9). Or, il ressort de vos déclarations que CDD n'aurait fait qu'une **réunion** (ibid) ; qu'au cours de cette réunion, il (CDD) se trouvait sur le podium avec sa propre sécurité, et que vous, vous empêchiez les participants d'aller vers le podium (ibid). Le CGRA estime que le fait que vous auriez joué ce rôle (à le supposer établi) lors d'une seule réunion de Cellou Dalein Diallo, qui plus est devant les membres de son parti, ne vous donne pas de visibilité particulière pour être ciblé par vos autorités.

Les éléments qui précèdent montrent que vous n'exercez pas de responsabilité /joué pas de rôle particulier.e au sein de l'UFDG qui ferait de vous une cible pour vos autorités actuelles, au pouvoir depuis **09/2021**.

Votre carte de l'UFDG/Belgique (voir document n° 1 dans la farde « Documents ») témoigne de votre inscription comme membre de cette organisation, mais ne permet pour autant pas de justifier d'une crainte envers vos autorités actuelles.

D'autant qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cg-ra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques,

une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les éléments qui précèdent amènent le CGRA à conclure que la crainte que vous alléguiez envers vos autorités actuelles n'est donc pas fondée.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause les conclusions qui précèdent.

En effet, concernant les photos classées sous le n° 2 dans la farde « Documents » montrent des cicatrices à la main, sur la tête, et à la poitrine. Vous expliquez que ces cicatrices seraient dues aux tortures que vous auriez subies de la part des gendarmes au cours de votre détention en 2016 (NEP, p.3). Notons tout d'abord que ces photos ne fournissent aucune information concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez attrapé ces cicatrices et dans lesquelles ces photos auraient été prises.

Le rapport médical circonstancié établi le 08/08/2023 à Bruxelles (voir document n° 3 dans la farde « Documents ») constate des cicatrices chez vous à la tête, au thorax et à la main. Toutefois, il ne peut démontrer que ces cicatrices résultent des tortures que vous auriez subies au cours de votre détention en 2016 en Guinée, puisque l'auteur (du rapport) n'aurait pas personnellement constaté ces faits (votre torture en détention) qui se seraient produits en Guinée. Ces documents ne permettent pas d'établir la crédibilité de votre crainte.

En l'état, ces documents ne permettent pas d'établir ni la réalité de votre arrestation, et de détention remises en cause supra, ni le bienfondé de votre crainte envers vos autorités actuelles.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant donc de la situation sécuritaire, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil

se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980. de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.1. Dans une première branche du moyen, prise « *Sous l'angle de la protection statutaire* », elle soutient en substance que « Le requérant a fait l'objet de menaces et de persécutions personnelles graves », et qu'il « [...] justifie également d'une crainte légitime et fondée de subir de nouvelles persécutions en cas de retour en Guinée [...] en raison des activités menées en tant que membre de l'UFDG, [ainsi qu'] en raison de son origine ethnique ». A cet égard, elle relève que « La partie défenderesse ne se penche pas sur la question et n'apporte aucune information objective » et qu'« Il ressort pourtant des déclarations du requérant ainsi que de certaines sources objectives que les peuls sont encore, aujourd'hui, victime de discriminations », avant de reproduire des extraits d'informations objectives.

Ensuite, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et relève que le requérant appartient au groupe social « [...] des jeunes hommes peuls sympathisants de l'UFDG ». Elle note également que « Le contexte actuel justifie de faire preuve d'une extrême prudence ». Aussi, elle soutient, tout en s'appuyant sur un ancien rapport CEDOCA et sur des extraits d'un article de presse, que « Contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, le requérant rentre dans le « profil à risque » », ayant participé à des manifestations. Elle indique que « Si l'actualité guinéenne fait état de libérations d'opposants politiques, rien n'indique en revanche que le coup d'Etat mené par le Comité National du Rassemblement et du Développement (ci-après CNRD) changera la situation politique des opposants politiques guinéens à long terme ». Elle relève, à l'aune d'articles et d'un communiqué de presse de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, que « [...] le gouvernement de transition actuellement en place ne respecte pas les engagements pris » et soutient qu'« Il convient de présumer, de surcroît, que l'instabilité politique et la fragilité des institutions empêchent le requérant de se prévaloir de la protection de son pays ». De surcroît, elle note, sur la base d'extraits de rapports d'Amnesty International, que « [...] les conditions de détention en Guinée sont odieuses », et que « [...] si le requérant devait rencontrer des problèmes avec les autorités, il risquerait de voir son droit à un procès équitable totalement bafoué ». Elle ajoute, tout en citant l'Office fédérale suisse de la migration, que « [...] la Guinée rencontre depuis de nombreuses années un véritable problème de corruption ». Cela étant, elle allègue qu'« Il convient ainsi de s'interroger tant sur l'accès du requérant à un procès équitable, et sur la proportionnalité de la peine encourue ». Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment analysé la situation politique et les changements survenus en conséquence et de s'être référée à un rapport de 2021 à cet égard. Elle renvoie ensuite à la jurisprudence du Conseil de céans.

2.2.2 Dans une deuxième branche du moyen, prise « *Sous l'angle de la protection subsidiaire* », elle soutient que « [...] le récit du requérant remplit à tout le moins les conditions prévues à l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire. En l'espèce, il existe bien un risque réel d'atteinte grave en son chef comme visé à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi ».

Elle précise que « [...] cette atteinte grave est constituée dans le cas du requérant par les traitements inhumains et dégradants, les violences, la détention arbitraire (dans des conditions inhumaines et dégradantes), ainsi que la violation de son droit à un procès équitable qu'il risque de subir en cas de retour en Guinée ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante,

inadéquate et contient une erreur d'appréciation, l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

Concernant le motif de l'acte attaqué relatif à l'identité du requérant, elle précise que « *Le requérant explique qu'il a donné sa réelle date de naissance en Allemagne, mais qu'on le croyait pas et que par conséquent on lui a donné une autre date de naissance. Le requérant confirme donc être né le [...] à Conakry, et précise que ce sont ses parents qui sont originaires de Leloma – d'où la confusion* », avant de soutenir que « *Les diverges alléguées ne sont donc pas telles qu'elles peuvent remettre en doute les déclarations du requérant faites en Belgique vis-à-vis de son identité. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier administratif que le requérant aurait donné d'autres identités dans les autres pays européens.* ».

Concernant « *[...] la crainte du requérant vis-à-vis des autorités guinéennes* », elle soutient en substance qu'« *Outres les informations déjà exposées ci-dessous relatives à la situation politique en Guinée, il est clair que le requérant présente les mêmes craintes vis-à-vis de ses autorités actuelles* ». Elle précise notamment à cet égard que « *Le requérant le confirme par ses déclarations et son vécu : les policiers et gendarmes continuent d'effectuer des descentes chez lui pour le retrouver. Il confirme que le président a changé, mais que le régime reste le même (NEP, p. 15), et ce conformément aux informations objectives disponibles* ».

Quant au motif de l'acte attaqué relatif à l'absence d'élément concret pour étayer les faits allégués, elle rappelle que le requérant « *[...] s'est évadé de prison [...] et qu'il a directement décidé de quitter son pays. Il était alors impossible pour lui de trouver des documents durant cette période de temps* » et que « *Par ailleurs, ils avaient confisqué tous les documents du requérant [...]* ». Elle ajoute en outre que le requérant « *[...] n'a par ailleurs jamais reçu de documents par rapport à ses détentions et arrestations, ce qui démontre que celles-ci étaient arbitraires.* » et qu'en « *[...] raison de sa fuite de prison, le requérant doit être par ailleurs davantage recherché par les autorités du pays, [...]* ».

Concernant les manifestations auxquelles le requérant a participé, elle soutient que les déclarations du requérant sont conformes aux informations objectives disponibles et que si « *Le requérant était membre de l'UFDG [il] n'était pas un de ses cadres. Il n'a donc pas plus d'informations sur ce point, en partie car il n'a pas suivi une longue instruction [...]* ». En outre, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *[...] confronté le requérant au fait qu'elle considérait cela insuffisant, posant uniquement des questions fermées et de manière très succincte [...]* » et soutient que « *[...] l'officier de protection aurait dû faire application de l'article 17, §2, de l'arrêté royal de 2003 [...]* ».

Elle rappelle ensuite, à nouveau, que « *[...] le président actuel ne respecte à nouveau pas les accords pris, et les risques sont bien réels et actuels pour le requérant qui sera toujours considéré comme opposant politique. Le requérant est donc membre du parti politique de l'UFDG. [...]. Il est toutefois tout de même ciblé par les autorités en raison de sa seule appartenance au groupe politique. Rappelons que par ailleurs il est peul et il a déjà été persécuté en raison de sa participation à des manifestations. Il était et est donc ciblé pour ces raisons concrètes et personnelles* ».

Elle considère ensuite que « *Si la partie défenderesse souhaitait considérer que les déclarations du requérant ne sont pas suffisamment crédibles, elle aurait dû interroger davantage le requérant : [...]* » et qu'il y a eu « *[...] un réel manque d'instruction de la demande de protection internationale et ce qui affecte la qualité de la décision entreprise* ».

Concernant ses activités en Belgique, elle argue, pour l'essentiel, que « *[...] le requérant [...] participe à des manifestations organisées contre le pouvoir en place en Guinée, et ce même en Belgique. Il continuera à être vu par les autorités guinéennes comme un opposant politique investi dans la politique* ».

Concernant ensuite l'analyse des photos déposées à l'appui de la demande de protection internationale, elle soutient que « *[Ces] documents produits corroborent donc les déclarations du requérant et devraient être prises en considération, à tout le moins comme commencement de preuve. La conclusion tirée par la partie défenderesse est trop hâtive et trop sévère sur ce point* ». Elle rappelle que le requérant a également produit un rapport médical circonstancié relatif à ses cicatrices et que « *[...] les cicatrices correspondent aux déclarations du requérant et confirment la réalité des persécutions et mauvais traitements déjà subis* ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant « *[...] au fait qu'il serait considéré que ces documents médicaux seraient insuffisants* » ni même « *[...] demandé au requérant de quoi résulteraient ces cicatrices si elles ne résultaient pas de cette détention [...]* ».

Elle conclut que « *Le requérant ne peut raisonnablement pas être renvoyé en Guinée actuellement, en l'absence de stabilité et de garantie suffisante de sécurité pour sa vie et son intégrité physique.* », qu'il justifie de craintes fondées de persécutions en cas de renvoi en Guinée, et, à titre subsidiaire, de motifs sérieux et avérés de croire qu'il court un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée. En outre, « *la motivation empruntée par la partie défenderesse est insuffisante et inadéquate* ».

pour douter des faits allégués par le requérant [...] ». Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute dans le chef du requérant.

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et de « [...] reconnaître [au requérant] le bénéfice de la protection subsidiaire », et, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante n'annexe aucune pièce documentaire à sa requête

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de sa qualité de membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »), et de sa participation à des manifestations en 2015 et en 2016.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil que les motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

4.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution.

4.6.1. Concernant le motif relatif aux déclarations changeantes du requérant concernant son identité, force est de constater que la partie requérante ne le rencontre pas utilement, se contentant d'affirmer que le requérant « [...] a donné sa réelle date de naissance en Allemagne, mais qu'on ne le croyait pas et que par conséquent on lui a donné une autre date naissance ».

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime, que si les dissimulations ou déclarations mensongères d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance ; de telles circonstances peuvent néanmoins légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi du demandeur et constituent dès lors une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à la présence de telles dissimulations ou, déclarations mensongères, *quod non* en l'espèce.

4.6.2. S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les déclarations du requérant relatives à sa participation à des manifestations sont inconsistantes, et partant, n'y accorder aucune crédibilité ni aux arrestations et détentions subséquentes alléguées.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces constats.

En effet, elle se limite à rappeler brièvement certaines déclarations du récit du requérant, tout en soutenant que ces déclarations correspondent aux informations objectives, sans pour autant fournir aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

Les circonstances selon lesquelles le requérant était membre de l'UFGD mais non « [...] un de ses cadres » et qu'il « [...] n'a pas plus d'informations [concernant la manifestation d'août 2016], en partie car il n'a pas suivi une longue instruction » ne sauraient justifier le caractère vague de ses déclarations concernant le/les buts des différentes manifestations auxquels il dit avoir participé ; de surcroît, après tel qu'allégué, avoir été détenu une première fois par ses autorités durant plusieurs jours en 2015, précisément en raison de sa participation à une manifestation et avoir encore participé à d'autres manifestations par la suite – pour lesquelles il a également été arrêté et détenu (v. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP », pp. 12, 13).

Aussi, s'agissant des griefs selon lesquels « [...] la partie défenderesse n'a de toute façon pas confronté le requérant au fait qu'elle considérant cela comme insuffisant, posant uniquement des questions fermées et de manière très succincte [...] » et qu'elle « [...] aurait du interroger davantage le requérant [...]. Tout cela n'a pas été fait suffisamment [...] ce qui démontrer un réel manque d'instruction de la demande [...] », le Conseil estime pour sa part que ces reproches ne sont pas fondés. Il considère en effet que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. En tout état de cause, alors qu'elle regrette que certains points n'aient pas fait l'objet de mesures d'instruction complémentaires ou de questions supplémentaires lors de la phase antérieure de la procédure, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer le fait que l'instruction n'était pas adéquate mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision quant aux faits qu'elle estime insuffisamment et/ou mal instruits. Par conséquent, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

Aussi, en ce qu'il « [...] appartenait à l'officier de protection d'interroger le requérant quant à ce qu'il semble considérer comme une incohérence ou une insuffisance pour lui permettre de s'expliquer, quod non », le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard. ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que : « L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté. ».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

4.6.3. Quant au ciblage dont le requérant ferait l'objet par ses autorités actuelles « [...] *en raison de sa seule appartenance au groupe politique* », le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse et contrairement à la partie requérante, que le profil de ce dernier ne justifie nullement qu'il soit personnellement visé par ses autorités nationales. En effet, le Conseil constate, à la lecture des informations qui lui sont soumises par les deux parties, qu'elles ne permettent pas de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre des sympathisants et membres de l'opposition et notamment de l'UFDG. Partant, il revient au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il a une crainte réelle et fondée d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas. A cet égard, le Conseil observe que le requérant n'établit nullement qu'il a déjà rencontré un quelconque problème en Guinée en lien avec ses activités politiques, ses arrestations et détentions n'étant pas établies. Rien ne permet donc de penser que le requérant serait actuellement ciblé par ses autorités nationales en raison de sa seule qualité de membre de l'UFDG, le requérant ayant notamment déclaré qu'il n'avait aucune responsabilité au sein dudit parti (v. NEP, p.10).

Aussi, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte le contexte actuel en Guinée et qu'elle ne s'est pas uniquement basée sur les événements datant de 2021 pour ce faire. Le COI Focus sur lequel elle s'appuie a en effet été rédigé en avril 2023 et reprend tous les événements qui ont précédé cette date. À cet égard, elle conclut, au même titre que la partie requérante, qu'il convient de « *faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte* ». Toutefois, cette considération n'énervé pas le constat précité selon lequel il n'apparaît pas que toute personne serait exposée à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte.

Quant à son implication politique en Belgique, le Conseil relève que la partie requérante n'indique aucun élément qui permettrait de considérer que le profil et les activités politiques du requérant atteindraient un niveau tel qu'ils seraient de nature à attirer l'attention des autorités. Quant à la circonstance alléguée en termes de requête selon laquelle la famille du requérant « [...] *est très connue au sein de l'UFDG* [...] *et que de nombreux membres de sa famille ont des activités politiques au sein de l'UFDG* », force est de constater qu'elle reste en défaut de fournir le moindre document à cet égard de nature à étayer ses propos alors que le requérant déclare être toujours en contact avec sa famille (v. NEP, p.15).

Ainsi, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'engagement politique du requérant ne revêt pas les caractères d'intensité et de visibilité suffisants pour justifier que le requérant soit perçu comme une menace par ses autorités nationales.

4.6.4.1. Quant au rapport médical circonstancié du 8 août 2023, déposé dans l'optique d'étayer les faits tels que le requérant les allègue, le Conseil rappelle que s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

En l'espèce, en attestant de plusieurs cicatrices sur la tête, le thorax, la main et l'avant-bras droit du requérant, compatible avec des « *coups avec des barres de fer* » ou des « *coups avec barre métallique munie de bord tranchants* », le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ».

Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des maltraitements volontaires, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. En outre, le médecin ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices qu'il constate. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les cicatrices qu'il constate sont « typiques » avec les différents éléments du requérant, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations du requérant relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements telles qu'elles sont invoquées par le requérant, ni son identité.

Le Conseil n'aperçoit en outre à la lecture de ce document aucune indication de nature à démontrer que le requérant a souffert de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.6.4.2. Quant aux photographies montrant des cicatrices, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que celles-ci ne permettent nullement d'établir dans quelles circonstances et à quelle date elles ont été prises, pas plus qu'elles ne permettent d'établir que le requérant a été maltraité au cours de sa détention alléguée en 2016.

4.6.4.3. Partant, cela étant, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun document probant et déterminant à l'appui du récit du requérant de nature à établir la réalité des faits qu'il invoque.

Au surplus, interpellé à l'audience du 10 juillet 2024 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers sur l'origine des cicatrices constatées dans le rapport médical et sur les photographies, le requérant a déclaré qu'elles résultaient des maltraitements subies lors de ses détentions alléguées. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'a, en tout état de cause, pas intérêt à son grief selon lequel « *La partie défenderesse n'a même pas confronté le requérant au fait qu'il serait considéré que ces documents médicaux seraient insuffisants. Il n'a même pas été demandé au requérant de quoi résulteraient ces cicatrices si elles ne résultaient pas de cette détention [...]* ».

4.7.1. S'agissant des informations générales citées dans la requête et dans la décision attaquée sur les violences inter-ethniques en Guinée, s'il convient d'avoir une certaine prudence dans l'examen de la situation politique actuelle en Guinée, il n'est toutefois pas permis de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre de tout ressortissant guinéen appartenant à l'ethnie peule, ni au fait qu'il faudrait considérer que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il a une crainte réelle et fondée d'être persécuté, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement.

4.7.2. Quant aux articles et documents objectifs également cités en termes de requête et consistant en des informations générales portant sur la situation générale en Guinée et plus particulièrement, sur les garanties procédurales et les conditions de détention dans ce pays, le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe dès lors au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il a été démontré dans les points précédents.

4.8. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies – plus particulièrement les points a), b), c) et e) – et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait commis une erreur

d'appréciation ; ou violé le principe de bonne administration et le devoir de prudence ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.12. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.14. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.15. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.16. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Conakry, sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.17. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES